

**ACCORD TRANSACTIONNEL EN VUE DE LA LIQUIDATION D'ACTIF
MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU PONT DE LA DONNE
SIVOM CANTON D'ANNOT**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26 et L.5211-25-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1159 du 31 mai 2013 portant dessaisissement des compétences du SIVOM du Canton d'Annot ;
- **VU** les délibérations du SIVOM du Canton d'Annot du 7 novembre 2016, portant déclassement de biens du domaine public, et autorisation de cession de la micro-centrale hydroélectrique du « Pont de la Donne » ;
- **VU** l'avis du service des Domaines du 29 mars 2016 ;
- **VU** l'acte authentique du 16 décembre 2016 détenu en l'étude de Maître Jacquot, signé entre le SIVOM du Canton d'Annot et la société en commandite simple GATIMEL ET COMPAGNIE, organisant la vente des terrains d'assiettes de la micro-centrale et soldant pour l'avenir, les droits à participation aux bénéfices d'exploitation versés au SIVOM ;
- **VU** la convention initiale du 7 juillet 1980, signée entre le SIVOM du Canton d'Annot et la société HYDROPROVENCE, ainsi que l'ensemble de ses avenants des 22 avril 1988 et 24 novembre 1995 ;
- **VU** les délibérations du SIVOM du Canton d'Annot des 8 février et 15 mars 1996 ;
- **VU** l'émission de titre exécutoire le 13 février 2017 par la commune de Braux, en direction du SIVOM du Canton d'Annot ;
- **VU** l'émission de titre exécutoire le 20 février 2017 par la commune d'Ubraye, en direction du SIVOM du Canton d'Annot ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de procéder à la dissolution du SIVOM du Canton d'Annot, l'ensemble de l'actif et du passif de ce dernier doit être liquidé.
- **CONSIDERANT** que le présent accord transactionnel ne concerne que le cas de la micro-centrale du « Pont de la Donne », et n'est qu'une étape dans le cadre de la procédure de dissolution du SIVOM du Canton d'Annot.
- **CONSIDERANT** que le présent accord transactionnel ne concerne que le SIVOM du Canton d'Annot, ainsi que les communes intéressées au reversement des bénéfices tirés de l'exploitation de la micro-centrale sus-citée, soit et par ordre alphabétique : BRAUX, MEAILLES, LE FUGERET, et UBAYE,

ci-après dénommées les parties à l'accord.

 **Les parties à l'accord décident :**

RF Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/12/2017 004-210400909-20171208-DE_2017_036-DE

ARTICLE 1 : **RÉGULARISATIONS**

Suite à la signature de l'acte authentique du 16 décembre 2016, sus-cité, il convient de procéder à la régularisation des situations. Le SIVOM du Canton d'Annot, s'engage notamment au versement de l'ensemble des arriérés des participations aux bénéficiaires de l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du « Pont de la Donne ».

ARTICLE 2 : **RÉPARTITION DES FRUITS DE LA VENTE DE LA MICRO-CENTRALE**

L'acte authentique du 16 décembre 2016 prévoit le versement par la société GATIMEL en direction du SIVOM du Canton d'Annot, de la somme de 300 000 euros (trois cent mille euros).

Dans ce prix de cession a été inclus le solde des versements annuels à compter de l'année 2014 jusqu'à 2016. Ainsi eu égard aux documents comptables fournis par l'exploitant, **il apparaît que 138 140 euros (cent trente-huit mille cent quarante euros) sont à extraire de l'ensemble, et à partager entre les communes de BRAUX, MEAILLES, LE FUGERET, et UBRAYE.**

Le reliquat, soit 161 860 euros (cent soixante et un mille huit cent soixante euros), est à partager entre les membres actuels du SIVOM du Canton d'Annot.

ARTICLE 3 : **CLÉS de RÉPARTITIONS des FRUITS de LA VENTE de LA MICRO-CENTRALE**

Il convient ici de distinguer deux cas :

> En ce qui concerne les versements de participations aux bénéficiaires, les **138 140 euros** (cent trente-huit mille cent quarante euros), sont à répartir selon la clé suivante :

BRAUX	40 % soit 55 256 euros
MEAILLES	20 % soit 27 628 euros
LE FUGERET	20 % soit 27 628 euros
UBRAYE	20 % soit 27 628 euros

> En ce qui concerne le reliquat qui correspond à la vente des terrains d'assiettes, les **161 860 euros** (cent soixante et un mille huit cent soixante euros), sont à répartir équitablement entre les membres actuels du SIVOM soit :

ANNOT	20 % soit 32 372 euros
LE FUGERET	20 % soit 32 372 euros
MEAILLES	20 % soit 32 372 euros
SAINT BENOIT	20 % soit 32 372 euros
VERGONS	20 % soit 32 372 euros

ARTICLE 4 : **RATIFICATION**

Le présent accord devra être signé et ratifié par l'ensemble des parties. Il convient préalablement, qu'une délibération du SIVOM autorise Madame la Présidente à la signature. Il en sera de même pour les maires de l'ensemble des communes parties aux présentes, qui devront faire approuver les termes par leurs conseils municipaux, et être habilité par ses derniers à la signature des présentes.

ARTICLE 5 : **POURSUITES de RELATIONS CONTRACTUELLES et EXTRA- CONTRACTUELLES avec L'EXPLOITANT de L'OUVRAGE**

Les présentes n'ayant pas vocation à régulariser la situation des conduites, des prises forcées, des servitudes de fait sur des parcelles privées et communales, les parties restent libres de transiger avec l'exploitant des ouvrages afin de trouver les solutions adaptées aux différents cas rencontrés.

Fait à LE FUGERET

LE 10/12/2017

RF Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/12/2017 004-210400909-20171208-DE_2017_036-DE

(mention manuscrite « bon pour accord »)



André PESCE
Maire de LE FUGERET
(Signature)